



Arrêté n° DEAL-RN N°971-2023-07-06-00009

portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et R.211-66 et suivants relatifs aux zones d'alerte ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre III relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 complétée par celle du 16 mai 2023 relatives à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Considérant les sécheresses chroniques que connaît la Guadeloupe habituellement en période d'étiage, dit « carême » ;

Considérant qu'en de telles périodes, la rareté de la ressource en eau vient à porter préjudices aux usagers de l'eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

Considérant que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

Considérant les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 à 2022 ;

Considérant que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de :

- compléter et mettre à jour les membres du **comité ressource en eau** ;
- délimiter les **zones d'alerte** dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ou de certains usages de l'eau ;
- fixer pour chaque zone d'alerte, des seuils de déclenchement de mesures à partir desquels des restrictions ou interdictions de prélèvement ou d'usages de l'eau pourront s'appliquer ;
- déterminer les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils de déclenchement des mesures (vigilance / alerte / crise) sont atteints.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DEAL/RN n° 971-2022-08-01-0000-3 du 01 août 2022 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

Article 2 - COMITE RESSOURCE EN EAU (« sécheresse »)

Un **comité ressource en eau** pour la Guadeloupe a été créé auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est réuni en début d'année (état de la ressource, expertise de terrain, prévisions) à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie, notamment quand les mesures de restriction ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté ne sont plus suffisantes pour gérer la pénurie d'eau.

Le pilotage du comité ressource en eau est assuré par la DEAL, qui collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable.

Son rôle est de :

- faire état de la situation;
- proposer les dispositions à prendre pour remédier à une situation critique, y compris les projets d'arrêtés de restrictions ;
- préparer les réunions du comité ressource en eau ;
- évaluer et optimiser le dispositif de surveillance.
-

Article 3 - DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Une zone d'alerte correspond à une unité hydrographique cohérente dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines, ou de certains usages de l'eau.

Sur le territoire de la Guadeloupe sont ainsi définies **sept zones d'alerte**, présentées dans le tableau suivant. La carte de délimitation de ces zones hydrographiques figure en annexe 2 du présent arrêté.

ZONES D'ALERTE		BASSINS VERSANTS / AQUIFERES	INDICATEURS PRINCIPAUX	COMMUNES
N°	LIBELLE			
1	Côte-sous-le-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Vieux-Fort à la rivière de Bouillante	Station pluviométrique Deshaies Gendarmerie Stations hydrométriques de La Boucan et Deshaies	SAINTE-ROSE DESHAIES POINTE-NOIRE BOUILLANTE

2	Côte-sous-le-vent Centre	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, non inclus, de la rivière Bouillante à la rivière du Plessis	Station pluviométrique Bouillante Gendarmerie pigeon Station hydrométrique de Vieux Habitants	BOUILLANTE VIEUX-HABITANTS
3	Côte-sous-le-vent Sud	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Plessis à la rivière du Petit Carbet	Stations pluviométriques de Baillif-aérodrome Station hydrométrique de Baillif	VIEUX-HABITANTS BAILLIF BASSE-TERRE SAINT-CLAUDE GOURBEYRE VIEUX-FORT TROIS-RIVIERES
4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Trou aux Chiens à la rivière de Sainte Marie	Station pluviométriques Capesterre BE Neuf-Chateau et Gourbeyre Gros-Morne dolé et Capesterre-BE Bois debout Station hydrométrique de Capesterre	TROIS-RIVIERES SAINT-CLAUDE CAPESTERRE BELLE-EAU TERRE-DE-BAS TERRE-DE-HAUT
5	Côte-au-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, des rivières Moreau et Briqueterie à la rivière de Nogent	Stations pluviométrique Sainte-Rose Viard et Petit-Bourg la providence Stations hydrométriques de la Boucan, de Maison de la Forêt et de Petit-Bourg	GOYAVE PETIT-BOURG BAIE-MAHAULT LAMENTIN SAINTE-ROSE
6	Grande-Terre La Désirade	BV associés aux stations hydrométriques Nappe phréatique de Grande-Terre	Stations pluviométriques Les Abymes Le Raizet et Le Moule LaREAL et Petit-Bourg la providence et Capesterre BE Neuf-Chateau Stations hydrométriques de Maison de la Forêt et de Capesterre Réseau piézométrique BRGM	LES ABYMES POINTE-A-PITRE LE GOSIER SAINTE-ANNE SAINT-FRANCOIS LE MOULE MORNE-A-L'EAU PETIT-CANAL PORT-LOUIS ANSE-BERTRAND DESIRADE
7	Marie-Galante	Nappe phréatique de Marie-Galante	Stations pluviométriques Capesterre de MG Bellevue et Grand-Bourg Les Basses Réseau piézométrique BRGM	GRAND-BOURG SAINT-LOUIS CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

Article 4 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

- **seuil de vigilance :**

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'est-à-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.

- 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

- **seuil d'alerte :**

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

- **seuil de crise :**

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique.

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'applicatif LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

Zones hydrographiques		Stations de référence	SEUIL DE VIGILANCE	SEUIL D'ALERTE	SEUIL DE CRISE	Service fournisseur des données
n°	libellé		1er niveau (cumul pluie) 2ème niveau (débit)	Débit ou Hauteur piézo	Débit ou Hauteur piézo	
1	Côte-sous-le-vent Nord	SP Deshaies Gendarmerie	43 mm			Météo France
		SH La Boucan SH Deshaies	3,36 m³/s 0,20 m³/s	2,70 m³/s 0,11 m³/s	0,65 m³/s 0,01 m³/s	DEAL
2	Côte-sous-le-vent Centre	SP Bouillante Gendarmerie pigeon	49 mm			Météo France
		SH Vieux Habitants	2,23 m³/s	1,28 m³/s	0,55 m³/s	DEAL
3	Côte-sous-le-vent Sud	SP Baillif-aérodrome	46 mm			Météo France
		SH Baillif	1,49 m³/s	0,68 m³/s	0,20 m³/s	DEAL
4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	SP Capesterre BE Neuf-Chateau	96 mm			Météo France
		SP Gourbeyre Gros-Morne dolé SP Capesterre-BE Bois debout	106 mm 58 mm			
		SH Capesterre	1,89 m³/s	1,20 m³/s	0,55 m³/s	DEAL
5	Côte-au-vent Nord	SP Sainte-Rose Viard SP Petit-Bourg la providence	49 mm 108 mm			Météo France

		SH Maison Forêt SH Petit-Bourg SH La Boucan	0,70 m ³ /s 0,87 m ³ /s 3,36 m ³ /s	0,48 m ³ /s 0,68 m ³ /s 2,70 m ³ /s	0,20 m ³ /s 0,30 m ³ /s 0,65 m ³ /s	DEAL	
6	Grande-Terre Désirade	SP Les Abymes Le Raizet	45 mm			Météo France	
		SP Le Moule Laureal	37 mm				
		SP Petit-Bourg la providence	108 mm				
		SP Capesterre BE Neuf-Chateau	94 mm				
		SH Maison forêt SH Capesterre	0,70 m ³ /s 1,89 m ³ /s	0,48 m ³ /s 1,20 m ³ /s	0,20 m ³ /s 0,55 m ³ /s	DEAL	
		Piézo de Girard Belin Richeval Laroche Corneille Beausoleil		1,12 m NGG 0,66 m NGG 0,88 m NGG 1,39 m NGG 0,75 m NGG 2,33 m NGG	0,73 m NGG 0,42 m NGG 0,60 m NGG 1,11 m NGG 0,49 m NGG 1,96 m NGG	BRGM	
		Chateaubrun Gentilly Reneville Belle Place Montrésor Ste Marthe Pioche (La Désirade) Fontanier (La Désirade)		1,44 m NGG 8,88 m NGG 10,64 m NGG 16,15 m NGG 0,55 m NGG 0,26 m NGG 14,94 m NGG 2,73 m NGG	0,83 m NGG 7,36 m NGG 9,76 m NGG 14,67 m NGG 0,51 m NGG 0,21 m NGG 14,65 m NGG 1,82 m NGG		
7	Marie-Galante	SP Capesterre de MG Bellevue	39 mm			Météo France	
		SP Grand-Bourg Les Basses	36 mm				
		Piézo de Poisson Fond du riz Champfrey La Treille Coulisse Dorot Marie-Louise Couderc		0,61 m NGG 10,15 m NGG 2,09 m NGG 0,49 m NGG 0,67 m NGG 0,85 m NGG 0,42 m NGG 0,67 m NGG	0,37 m NGG 9,21 m NGG 1,92 m NGG 0,36 m NGG 0,59 m NGG 0,77 m NGG 0,37 m NGG 0,59 m NGG	BRGM	

SP : Station Pluviométrique

SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

Article 5 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui de ses partenaires, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

Article 6 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 3 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

Dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil, les mesures de restriction d'usage domestique mentionnées en annexe, seuil « alerte », peuvent s'appliquer à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

Article 7 - MESURES PARTICULIÈRES

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique.

Article 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Basse-Terre, le - 6 JUL. 2023

Le préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ANNEXE 1 – MEMBRES DU COMITE RESSOURCE EN EAU

Administrations

Préfecture de région Guadeloupe
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Établissements publics / Comités

Office de l'eau de Guadeloupe
Service départemental de l'Office français de la biodiversité
Météo-France
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Parc National de la Guadeloupe
Office National des Forêts
Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Comité de l'eau et de la biodiversité
Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

Chambres régionales consulaires

Chambre d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Collectivités, Maîtres d'ouvrage, exploitants et usagers

Conseil régional
Conseil départemental
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)
Communauté de communes de Marie-Galante

Association des maires de Guadeloupe

Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics
Karuker'O
Eaux Nodis
Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur
Association Syndicale des Irrigants de Saint Louis

Mouvement de Défense des Exploitations Familiales
Jeunes Agriculteurs
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Union des Producteurs de Guadeloupe
Coordination Rurale

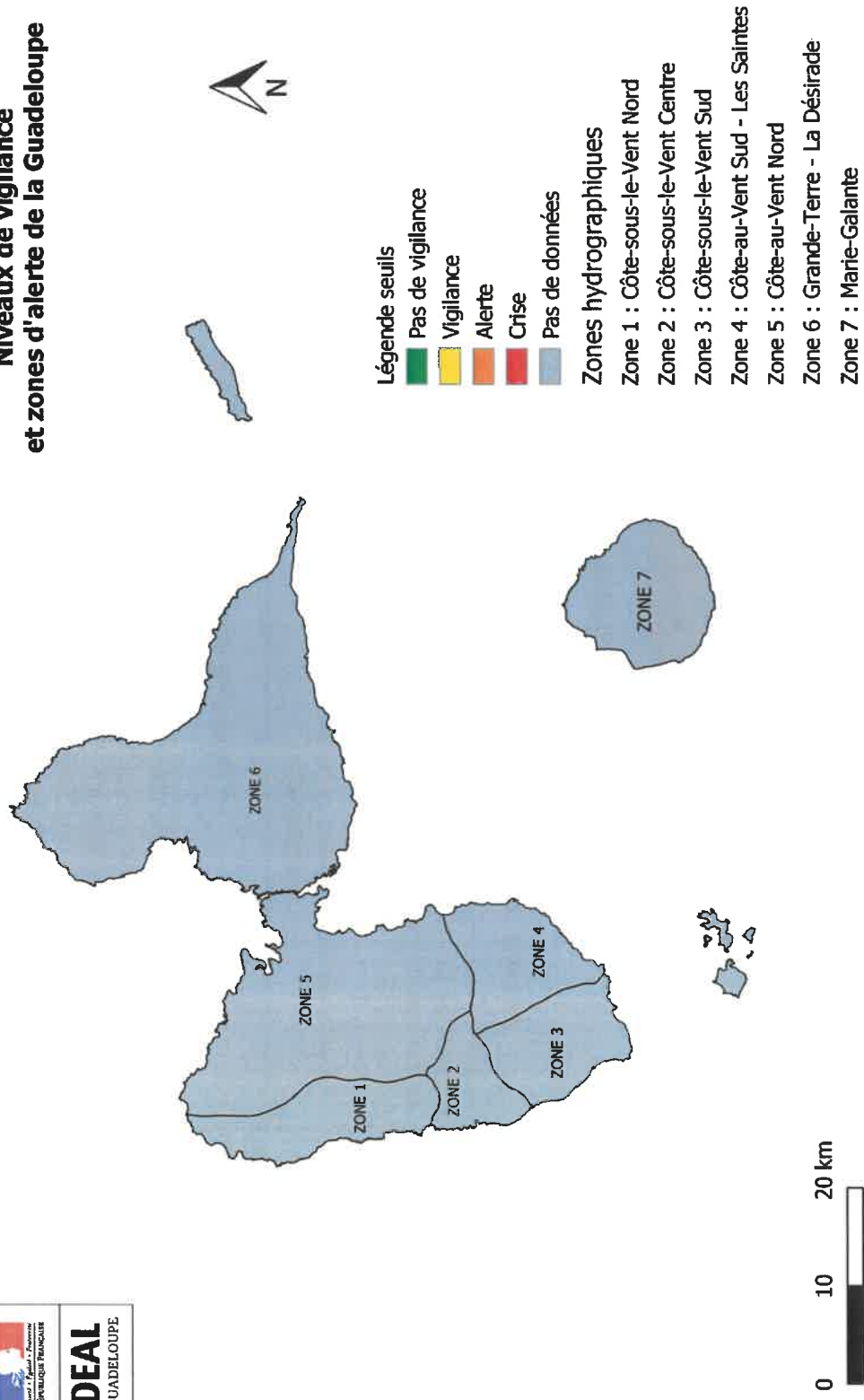
Union Départementale de Confédération Syndicale des familles
Association Force Ouvrière Consommateurs
Union Départementale des Associations Familiales
Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie
Association d'Éducation et d'Information du Consommateur
Union régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de Guadeloupe

EDF énergies nouvelles
Force Hydraulique Antillaise

ANNEXE 2 – ZONES D'ALERTE (UNITES HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)



Niveaux de vigilance
et zones d'alerte de la Guadeloupe



ANNEXE 3 – MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

		Alerte	Crise	P	E	C	A
<p><i>Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable</i> <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i></p>							
	Vigilance						
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Autorisé uniquement de 20h à minuit	Interdiction	X		X	
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Activation de la cellule de veille par la DEAL.	Interdit à titre privé à domicile		X			
Lavage de véhicules en station professionnelle		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction		X	X	X
Lavage de bateaux		Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.		X	X	X	
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture		Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.	Interdiction	X	X	X	X
Nettoyage des voiries		Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques	Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires	X	X	X	X

Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)	X	X
Arrosage des golfs	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h	X	X
Irrigation des cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Irrigation collective : <ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignnant les volumes journaliers prélevés. • Irrigation individuelle * : <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. - L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés. - Un registre consignnant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli 	X	X

		<p>de façon hebdomadaire.</p> <p>* sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau</p> <p>Obligation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p> <p>Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe sont interdits, sauf dérogation. • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. La consommation en eau doit être limitée afin de réduire les volumes journaliers de 50%. • Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Les consommations générales en eau doivent être limitées afin de réduire de 50% les volumes journaliers. • Interdiction de certains rejets industriels. 			X
<p>Industries</p>			<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. • La vidange des plans d'eau est interdite. • Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement. 	X	X	X
<p>Rejets et travaux en rivière</p>				X	X	X